

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 Parentis en Born Cedex
Tél 05 58 78 40 02
Fax 05 58 78 90 22
Direction Générale des Services

DÉLIBÉRATION
Séance ordinaire du Mercredi 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize avril, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 24

Marie-Françoise NADAU, Maire

Adrien FERE, Eric SOULES, Delphine MOLEIRO, Paul CRUCHANDEU Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU du COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints au Maire, Martial GENY, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine PINSAT, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Aurélie FLAUX, Hélène GATARD, Philippe LOBELLO, Georges LALUQUE, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 05

Lenaïc CHERON donne procuration à Madame Marie-Françoise NADAU

Marcel CORBI donne procuration à Madame Hélène DAUDIGNON

Gilles BIENAIME donne procuration à Madame Virginie GODARD

Kévin CAPDET donne procuration à Monsieur Adrien FERE

Angel RAMOS donne procuration à Monsieur Martial GENY

Secrétaire de séance :

Madame Hélène DAUDIGNON

Délibération n° 2026-038 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION
DES TAXES DIRECTES LOCALES
EXERCICE 2026**

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16)

Considérant que l'article 16 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour l'exercice 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

A compter de l'exercice 2023, la Taxe d'Habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération les logements vacants de plus de deux ans.

Par conséquent les Collectivités doivent de nouveau voter le taux de Taxe d'Habitation (TH) et que le taux de référence de la TH est celui voté en 2019 (figé de 2020 à 2022)

Vu la délibération n° 2023-083 du 13 Septembre 2023 instaurant la majoration de 60% du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, les logements vacances de plus de deux ans.

Considérant que pour l'exercice 2026 la revalorisation des valeurs locatives s'établit à 0.83% permettant de faire face à l'inflation

Madame le Maire rappelle que les taux d'imposition des taxes directes locales avaient été fixés comme suit :

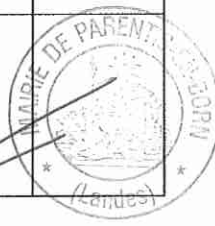
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 46.05 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 54.29 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 21.41 %

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité:**

- **N'AUGMENTE PAS LES TAUX D'IMPOSITION EN 2026**
- **PORTE LES TAUX D'IMPOSITION POUR 2026 à :**
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 46.05 %
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 54.29 %
 - Taxe d'Habitation (TH) : 21.41 %
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	24
Votes par procuration	05
Votes exprimés	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0
Délibération adoptée	Unanimité
Délibération présentée au contrôle de légalité en Préfecture des Landes le 24/04/2026 et certifiée exécutoire sous la responsabilité du Maire à compter du 24/04/2026	
Le Maire, Marie-Françoise NADAU	



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU



Le secrétaire de séance,
Hélène DAUDIGNON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.